

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VANNERIE			(établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles	5				
EP1: Préparation, réalisation	UP1	10	CCF*	ponctuelle	16 h
EP2: Analyse d'une situation professionnelle	UP2	8 (1)	CCF	ponctuelle	12 h (2)
Unités d'enseignement	général				
EG1: Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2: Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3: Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4: Langue vivante (3)	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

^{*} Contrôle en cours de formation

⁽¹⁾ Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle.

⁽²⁾ Dont une heure pour la Vie sociale et professionnelle.

⁽³⁾ Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VANNERIE (arrêté du 5 septembre 2001) Dernière session 2005	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VANNERIE (défini par l'arrêté du 27 octobre 2004) 1ère session 2006			
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles			
EP1: Préparation, réalisation	UP1: Préparation, réalisation			
EP2 (2): Arts appliqués-étude de construction- technologie	UP2: Analyse d'une situation professionnelle			
Unités générales				
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie			
UG2: Mathématiques et sciences	UG2: Mathématiques et sciences			
UG3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive			
UG4: Langue vivante	UG4 : Langue vivante			

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

⁽¹⁾ La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

⁽²⁾ Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP2 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant celui de la vie sociale et professionnelle.